

Date de dépôt: 29 novembre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 1924 et 1925, plan 74, de la commune de Genève, section Plainpalais

Rapport de M. Frédéric Hohl

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après la FVA) a examiné le PL 9724 (dossier n°611) lors de sa séance du 23 novembre 2005.

La vente couverte par ce projet de loi concerne une villa de deux étages sur rez, construite en 1979 sur une parcelle de 1'964 m². Cette villa de 20 pièces offre une surface brute de plancher habitable de 592 m². L'ensemble comprend en outre deux garages d'une surface totale de 82 m². Cet objet est situé sur les parcelles 1924 et 1925, plan 74, commune de Genève, section Plainpalais, sise 81, 83, avenue de Champel à Genève.

La Commission s'était déjà réunie le 31 août 2005 à propos du même objet et avait approuvé la proposition du conseil de fondation, soit la vente au prix de Fr. 6'800'000.—

La FVA a trouvé preneur pour cet objet au prix de Fr. 6'800'000.—, prix qui engendre une perte estimée de Fr. 12'608'000.—soit environ 63.55 % sur la créance acquise. Le calcul de la perte ne tient pas compte des montants à recevoir de l'Office de faillites, estimés à Fr. 670'000 qui réduiront la perte d'environ 4%.

La majorité de la Commission a accepté cette vente :

Pour : 5 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions 2 (1 L, 1 MCG)

La majorité de la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9724)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 1924 et 1925, plan 74, de la commune de Genève, section Plainpalais

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 6 800 000 F les immeubles suivants :

Parcelles 1924 et 1925, plan 74, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.